

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 10

I.- Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen ; »

II.- En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots : « d'un mandat de représentant français au Parlement européen » ;

III.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots : « au 1° et au 2° », les mots : « aux 1°A à 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de clarté de la loi, il est préférable de ne pas mentionner les députés européens au même alinéa que les élus locaux.